



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2022-0476

**Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement des Pays de la Loire**

Arrêté préfectoral du **21 JUIL. 2022**  
portant sécurisation du barrage de l'étang  
de la Fontaine-Daniel suite à l'apparition d'une cavité en crête

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-8, L.171-11, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-3, L.211-5, L.214-3, R.214-120 à 128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en classe C(b) délivré le 27 avril 2021 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de Fontaine-Daniel situé sur les communes de Saint-Baudelle et Saint-Georges-Buttavent ;

Vu la déclaration de M. DENIS par mail daté du 10 mai 2022, adressé au service de contrôle de la DREAL Pays de la Loire, d'un événement important pour la sécurité de l'ouvrage (EISH) de niveau «jaune» en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement ;

Vu la notification du service de contrôle de la DREAL Pays de la Loire adressé aux co-propriétaires du barrage par courrier du 12 mai 2022 qui valide la proposition de niveau de classification de cet EISH conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Mayenne en date du 29 juin 2022 ;

Vu l'avis du département de la Mayenne co-propriétaire du barrage en date du 08/07/2022 concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 30/06/2022 ;

Vu l'absence de réponse de MM. Bruno et Michaël DENIS co-proprétaires du barrage concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 01/07/2022, dans le délai de 15 jours après transmission ;

Vu l'absence de réponse de SAS Toiles de Mayenne co-proprétaire du barrage concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 01/07/2022 dans le délai de 15 jours après transmission ;

Considérant qu'une cavité est apparue en crête du barrage de l'étang de la Fontaine Daniel du côté amont début mai 2022 et que cet incident constitue un événement important pour la sûreté hydraulique, mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, de gravité "jaune" et a été déclaré comme tel par M. DENIS le 10 mai 2022 ;

Considérant qu'à ce jour seuls un balisage de la zone et une surveillance ont été mis en place par le gestionnaire de l'étang ;

Considérant que l'article R.214-125 du code de l'environnement prescrit la réalisation d'une visite technique approfondie à l'issue de tout événement ou évolution déclaré comme événement important pour la sûreté hydraulique et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage ;

Considérant que les caractéristiques de la cavité en crête, située en bordure de la route départementale RD 104, sur une zone empruntée par les piétons, est susceptible de remettre en cause la sécurité des personnes et l'intégrité du barrage ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en œuvre des mesures de surveillance et de protection immédiates, puis de réaliser des travaux de réparation définitifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : visite technique approfondie et diagnostic du désordre**

MM. Bruno et Michaël DENIS, le département de la Mayenne et SAS Toiles de Mayenne, désignés ci-après comme les copropriétaires du barrage, sont tenus de faire réaliser une visite technique approfondie (VTA) du barrage de l'étang de la Fontaine Daniel, suite à l'apparition d'une cavité en crête du barrage, **avant le 31 juillet 2022**, en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le rapport de la visite technique approfondie doit notamment comporter un diagnostic du désordre, de ses origines, et faire des propositions de travaux pour y remédier. Il doit également identifier les mesures conservatoires de surveillance et de sécurité à mettre en œuvre en attendant les travaux de réparation définitifs.

Si des mesures conservatoires de surveillance et de sécurité sont identifiées en attendant les travaux de réparation définitifs, elles sont mises en œuvre **sous une semaine après la réalisation de la VTA**.

Le rapport de la VTA est remis **avant le 15 septembre 2022** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL et à la Direction départementale des territoires, accompagné d'un engagement écrit des copropriétaires sur les mesures et travaux à mettre en œuvre et leurs échéances associées.

Après avis des services de l'État sur ces travaux de réparation et délais associés, ils sont entrepris dans les délais prévus par les co-gestionnaires dans leur engagement écrit.

## **Article 2 : mesures de sécurisation immédiates**

Les copropriétaires du barrage réalisent les mesures de sécurisation suivantes **dès la notification du présent arrêté** :

- balisage et signalisation de la zone de la cavité ;
- protection de la cavité pour éviter toute aggravation du désordre ;
- surveillance de l'évolution de la cavité a minima tous les 2 jours et signalement immédiat aux autorités de toute évolution défavorable. La fréquence et les modalités de surveillance doivent être adaptées aux conditions météorologiques.

Les copropriétaires du barrage doivent identifier des actions à mettre en œuvre en cas d'aggravation du désordre (par exemple, abaisser le niveau d'eau de l'étang ou toute autre action permettant de garantir l'intégrité de l'ouvrage). Ils sont responsables de la mise en œuvre de ces actions en cas d'aggravation du désordre.

## **Article 3 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire du barrage les mesures de police prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article R.216-12 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5ème classe.

La même peine est prévue si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 181-46 ou à l'article R. 214-40, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration.

## **Article 4 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les co-proprétaires du barrage d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à MM. Bruno et Michaël DENIS, le département de la Mayenne et SAS Toiles de Mayenne, co-proprétaires du barrage.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Saint-Baudelle et Saint-Georges-Buttavent, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Mayenne, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

## **Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, et les maires de Saint-Baudelle et Saint-Georges-Buttavent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le préfet,



Xavier LEFORT

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, le préfet en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.